



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – n° 2021-132

Arras, le **28 MAI 2021**

COMMUNE DE ARQUES

Société BRASSERIE GOUDALE SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la société LES BRASSEURS DE GAYANT SAS dont le siège social est situé avenue Newton Porte multimodale de l'Aa 62510 à ARQUES à exploiter une brasserie sur cette même commune ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 de la société BRASSERIE GOUDALE SAS déclarant la reprise de l'activité de la société LES BRASSEURS DE GAYANT à ARQUES depuis le 21 novembre 2016.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2020, par la société BRASSERIE GOUDALE dont le siège social est situé 35 Boulevard de Strasbourg - 62500 SAINT OMER en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre un effluent organique résultant du traitement biologique des eaux de process dénommé le FERTIMALT sur le territoire de 18 communes du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 11 mars 2020 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ainsi que l'étude préalable à l'épandage ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 juillet 2020 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale n° MRAE 2020-4389 émis le 11 août 2020 suite à la saisie de ce service le 10 février 2020 ;

Vu l'accusé-réception de l'avis tacite de la MRAE par la société BRASSERIE GOUDALE SAS en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 septembre 2020 (n° E 2000076/59) du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de M. Pascal DUYCK en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 4 novembre au 4 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de ARQUES (siège), BLENDRECQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, ECQUES, ENQUIN LEZ GUINEGATTE, HELFAUT, HEURINGHEM, INGHEM, LONGUENESSE, PIHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT MARTIN AU LAERT, SAINT OMER, SALPERWICK, THÉROUANNE, WARDRECQUES dans le département du Pas-de-Calais et RENESCURE dans le département du Nord ;

Vu la saisine des communautés de communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 6 octobre 2020 ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 6 octobre 2020 ;

Vu les publications en date du 16 octobre 2020 et du 6 novembre de cet avis dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Terres et Territoire ») ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ARQUES, ECQUES, HELFAUT, HEURINGHEM, BELLINGHEM pour INGHEM, LONGUENESSE, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT MARTIN AU LAERT, WARDRECQUES dans le département du Pas-de-Calais et RENESCURE dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 12 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été représenté par ASTRADEC Environnement ;

Vu le projet d'arrêté modifié porté le 6 mai 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :	A	1 200 tonnes brutes dont 11,5 tonnes d'azote 240 tonnes de MS
	1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an		

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'EPANDAGE

2.1. - La société BRASSERIE GOUDALE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 35 Boulevard de Strasbourg - 62500 SAINT OMER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'épandage exclusivement des boues issues du traitement des eaux de process (regroupées sous le terme FERTIMALT ci-après) de l'activité du site implanté au sein de la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa, 365 rue Isaac Newton - 62510 ARQUES. L'épandage est autorisé à raison de 1 200 tonnes par an dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes suivantes : ARQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES, CLARQUES, ECQUES, ENGUINEGATTE, HELFAUT, INGHEM, PIHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, REBECQUES, RECLINGHEM, ROQUETOIRE, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-OMER, SALPERWICK, THEROUANNE, WARDRECQUES.

2.2. - L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables (aptitude 1 et aptitude 2) des parcelles autorisées reprises dans les listes exhaustives jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté (parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales).

Ces parcelles représentent une superficie globale de 376,68 ha, dont 301,29 ha effectivement épandables, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 - L'épandage du FERTIMALT est réalisé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation par courrier à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 30 janvier 2020, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2.4 - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX APPLICABLES

L'épandage du FERTIMALT respecte les dispositions édictées aux textes suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section IV (articles 36 à 42) ;
- Arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EPANDAGE

4.1 - Conditions de stockage et d'épandage

Le FERTIMALT est stocké sur le site d'Arques dans des bennes amovibles étanches.

En période estivale, le FERTIMALT est évacué au bord de champ dans l'attente d'être épandu. Après épandage, le FERTIMALT est enfoui dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

4.2 - Composition des sols requise

4.2.1 - L'épandage ne peut être réalisé que sur des terres répondant aux conditions définies ci-après :

- pH supérieur ou égal à 6.
- teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

Éléments - traces	Valeurs limites en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois, le FERTIMALT peut être épandu sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5.
- la nature du FERTIMALT contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites suivantes :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les sols de pH <6 en g/m²
Cadmium	0.015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0.012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel zinc	4

4.2.2. - Le FERTIMALT est chargé dans des bennes adaptées d'une manière telle que leur transport ne puisse donner lieu à des déversements ou des envols de produits.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la Société BRASSERIE GOUDALE, après chaque livraison et/ou épandage du FERTIMALT.

Les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détériorations liées au transport et/ou à l'épandage du FERTIMALT sont à la charge de la Société BRASSERIE GOUDALE.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU FERTIMALT

5.1 - Composition indicative

La composition du FERTIMALT est approximativement la suivante (matière sèche) :

Paramètres	Valeurs observées pour le FERTIMALT
MS	20 %
pH	8
MO	51,7 %
C/N	5,4
Azote NTK	4,8 %
P ₂ O ₅	7,8 %
CaO	3,1 %
MgO	0,28 %
K ₂ O	0,28 %

L'exploitant est autorisé à épandre 1 200 t brutes de FERTIMALT par an soit environ 240 tonnes de matières sèches par an.

Toute modification significative de la composition du FERTIMALT par rapport à celle qui est décrite ci-avant doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

La nature, les caractéristiques et les quantités du FERTIMALT destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

5.2 - Valeurs limites

Les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques du FERTIMALT ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel zinc	4000	6

Composés - traces organiques	Valeur limite (mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB(*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ARTICLE 6 - CONVENTION D'EPANDAGE

La Société BRASSERIE GOUDALE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité du FERTIMALT, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi du FERTIMALT et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention spécifie que les parcelles recevant du FERTIMALT ne peuvent :

- être incluses dans un autre plan d'épandage de sous-produits urbains ou industriels (sauf en cas de démonstration de complémentarité agronomique des effluents) ;
- être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage que si l'apport de ce sous-produit, sur le plan agronomique, est complémentaire à celui du FERTIMALT (déjections animales par exemple) et si les apports ne sont pas réalisés sur la même parcelle la même année.

La Société BRASSERIE GOUDALE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la Société BRASSERIE GOUDALE.

La Société BRASSERIE GOUDALE reste propriétaire et responsable du FERTIMALT de sa station de traitement des eaux de process jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 7 - SUIVI ANALYTIQUE DU FERTIMALT

7.1 - Analyse initiale

Le FERTIMALT est analysé lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments - traces métalliques et composés organiques.

L'analyse initiale porte sur :

- La valeur agronomique :
 - taux de matière sèche (en %) :
 - taux de matière organique (en %) :
 - pH :
 - rapport C/N :
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) :
 - phosphore total (en P_2O_5) :
 - potassium total (en K_2O) :
 - calcium total (en CaO) :
 - magnésium total (en MgO) :
 - oligo-éléments (B. Co. Cu. Fe. Mn. Mo. Zn).
- Les teneurs en éléments traces métalliques
- Les teneurs en composés traces organiques:
- le dénombrement des agents pathogènes susceptibles d'être présents.

7.2 - Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 7.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques du FERTIMALT est réalisé. Il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	Caractérisation valeur agronomique	Éléments - traces métalliques	Agents pathogènes susceptibles d'être présents.	Composés - traces organiques
Paramètres	Matière sèche - matière organique pH - rapport C/N Azote global — azote ammoniacal (en NH_4) Phosphore total (en P_2O_5). Potassium total (en K_2O). Calcium total (en CaO). Magnésium total (en MgO) oligo-éléments (B. Co. Cu. Fe. Mn. Mo. Zn) :	Cd, Cr, Cu. Hg, Ni, Pb. Zn. Somme CR+Cu+Ni+Z n	Agents pathogènes susceptibles d'être présents dont Entérovirus. Oeufs d'helminthes. Salmonella	Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153- 180) Fluoranthène Benzo(b) fluoranthène Benzo(a) pyrène
Nombre d'analyses /an	4/an	4/an	1/an	2/an

7.3 - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du FERTIMALT applicables pour le respect des dispositions des articles 7.1 et 7.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

7.4 - Au moins une des analyses permettant de caractériser la valeur agronomique du FERTIMALT doit être réalisée dans un délai très court avant épandage, mais tel que les résultats puissent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration du FERTIMALT épandu dans leur plan de fumure.

7.5 - Le tonnage brut de FERTIMALT épandu est mesuré.

7.6 - Tout lot présentant une analyse avec résultat supérieur pour un paramètre aux valeurs limites définies à l'article 5.2 du présent arrêté ne peut être épandu. L'exploitant doit évacuer ce lot vers la filière correspondante dans des installations classées dûment autorisées.

ARTICLE 8 - SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

8.1 - Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global : azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable ;
- K_2O échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B - Co - Cu - Fe - Mn - Mo - Zn) ;
- éléments - traces métalliques : Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn.

8.2 - Suivi analytique

8.2.1 - Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins 1 analyse pour 20ha épandus et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global : azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable ;
- K_2O échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable.

8.2.2 - Outre les analyses " agronomiques ", les teneurs en éléments - traces métalliques des sols (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn) doivent être analysées sur chaque point de référence tel que défini à l'article 8.2.1 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

8.3 - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 8.1 et 8.2 sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

8.4 - L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 9 - PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage et au moins un mois avant l'épandage sur la parcelle concernée.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 8 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique et leur teneur en Éléments Traces Métalliques ;
- la caractérisation de la valeur agronomique du FERTIMALT (résultats des analyses visées aux articles 7.2 et 7.4 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du FERTIMALT en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel et les bilans agronomiques sont transmis dès que disponibles à l'Inspection de l'Environnement et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE).

Le plan d'épandage et les bilans sont transmis au SATEGE au format SANDRE dès que disponibles.

ARTICLE 10 - CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et du SATEGE, conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de FERTIMALT épandus par unité culturale et les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées,
- Les dates et lieux des dépôts en bout de champs,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage.
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le FERTIMALT, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- les incidents éventuels.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du FERTIMALT (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 11 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif de FERTIMALT épandu ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document).

Un exemplaire du document est transmis à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE au plus tard le 30 juin de l'année N+1 suivant chaque campagne.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'Environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

12.2 - Contrôles inopinés

L'inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie :
 - b. la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Arques et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Arques pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE GOUDALE SAS et dont une copie sera adressée au maire de Arques.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société BRASSERIE GOUDALE- 35 Boulevard de Strasbourg - 62500 SAINT OMER
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Arques, Blendecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegatte, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Racquinghem, Reclinghem, Renescure, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Omer, Salperwick, Théroouanne, Wardrecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS
- Dossier
- Chrono

